

Point n°5 : Modification du barème de l'allocation Prévoyance

(avis)

En 2018, La Ville de Paris a mis en place une allocation prévoyance. Cette prestation sociale constitue un soutien important aux agents devant faire face à des difficultés qu'ils peuvent rencontrer au cours de leur carrière (incapacité de travail, invalidité, perte d'autonomie).

Elle a pris la forme d'une convention de participation pour la couverture prévoyance des agents de la collectivité parisienne par délibération 2018 DRH 61 du Conseil de Paris en date des 2, 3 et 4 juillet 2018. Cette convention de participation est adossée à un contrat collectif prévoyance à adhésion facultative, conclu par la Ville au bénéfice de ses agents depuis le 1^{er} janvier 2020 avec le prestataire Collecteam/Allianz.

Outre un panel de garanties protectrices et un taux de cotisation négociés par la Ville de Paris, tous les agents en activité adhérents à ce contrat collectif bénéficient d'une participation employeur mensuelle, quel que soit leur statut. L'objectif est de compenser en totalité ou en partie la cotisation acquittée par l'agent adhérent.

Cette participation de la Ville de Paris dénommée « allocation prévoyance » a été créée par délibération du Conseil de Paris 2019-DRH-37 du 11 au 14 juin 2019. Il s'agit d'une prestation sociale versée mensuellement en paie par la Direction des ressources humaines. Son montant est dégressif et inversement proportionnel aux ressources de l'agent. La couverture est gratuite pour les agents dont les revenus sont les plus modestes. Six tranches de revenus brut mensuels ont initialement été identifiées pour que la progressivité soit assurée.

Au cours des deux dernières années, la Ville a revalorisé à deux reprises le montant de sa participation afin de ne pas laisser aux agents la charge de l'augmentation tarifaire appliquée par le prestataire. Le barème d'allocation révisé a conservé son caractère dégressif, toujours favorable aux revenus modestes et moyens, ainsi que la couverture à 100% de la cotisation pour la première tranche.

Le barème applicable au 1^{er} janvier 2024 (délibération 2023 DRH 69) est le suivant :

Revenus bruts	Jusqu'à 1 650€	Jusqu'à 1 950€	Jusqu'à 2 250€	Jusqu'à 2 600€	Jusqu'à 3 000€	Au-delà de 3000€
Allocation Prévoyance	100%	23,50 €	19 €	16,50 €	13,50 €	11 €

La Ville de Paris souhaite favoriser encore davantage l'accès à la protection sociale complémentaire de ses agents par un soutien renforcé. Elle propose une refonte de ce barème, fondée sur trois mesures fortes et un barème simplifié en 3 tranches au lieu de 6 :

1. L'extension de la prise en charge à 100% de la cotisation par l'employeur à tous les agents dont les revenus mensuels sont inférieurs ou égaux à 1 950€ brut.
Actuellement réservée aux agents dont les revenus mensuels sont inférieurs ou égaux à 1 650€ brut, la prise en charge de la cotisation sera étendue pour tenir compte des revalorisations intervenues au cours des dernières années (point d'indice et différentes mesures indemnitaires).
2. L'extension du bénéfice de l'allocation de 19€ aux agents dont les revenus mensuels sont compris entre 2 250€ et 3 000€ brut (soit la rémunération moyenne des agents sur emplois permanents à temps plein à la Ville de Paris).

Cette mesure permet de simplifier le barème et de réduire les effets de seuil par la fusion de 3 tranches intermédiaires (revenus mensuels compris entre 1 950 et 3 000€ brut).

3. L'augmentation du montant de l'allocation à 15€ pour les agents dont les revenus mensuels sont supérieurs à 3 000€ brut.

Cette mesure permet d'encourager l'adhésion des cadres, dont le reste à charge est élevé.

Le nouveau barème proposé se présente comme suit :

Revenus bruts	Jusqu'à 1 950€	Jusqu'à 3 000€	Au-delà de 3000€
Allocation Prévoyance	100%	19 €	15 €

- Participation à hauteur de 100% de la cotisation acquittée par les agents adhérents au contrat collectif dont les revenus mensuels sont inférieurs ou égaux à 1 950€ brut (soit une allocation allant jusqu'à 37,25€ pour un revenu de 1950€ brut) ;
- Participation de 19,00€ net pour des revenus mensuels supérieurs à 1950€ et inférieurs ou égaux à 3 000€ brut ;
- Participation de 15,00€ net pour des revenus mensuels supérieurs à 3 000€ brut.

2024 DRH 18 Couverture prévoyance des agents de la collectivité parisienne – Revalorisation et simplification de la participation employeur (allocation Prévoyance) à compter du 1^{er} avril 2024.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L731-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération 2017 DRH 90 en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 portant modernisation du dispositif de prestations sociales offert aux agents de la collectivité parisienne ;

Vu la délibération 2018 DRH 61 en date des 2, 3 et 4 juillet 2018 relative à la mise en place d'une convention de participation pour la couverture prévoyance des agents de la collectivité parisienne ;

Vu la délibération 2019 DRH 37 du 11 au 14 juin 2019 créant la participation de l'employeur sous la forme d'une allocation prévoyance ;

Vu la délibération 2022 DRH 83 en date du 15, 16 et 17 novembre 2022 fixant les nouveaux montants de l'allocation prévoyance applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération 2023-DRH-69 du 14 au 17 novembre 2023 fixant les nouveaux montants de l'allocation prévoyance applicables au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial central en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant que le barème de l'allocation prévoyance peut être révisé dans l'hypothèse où le taux de cotisation des adhérents, bloqué jusqu'au 31 décembre 2022, viendrait à croître à partir de la 4^{ème} année, et que ce taux est passé au 1^{er} janvier 2024 de 1.66% de la rémunération brute mensuelle à 1.91% ;

Considérant que la Ville de Paris souhaite revaloriser et simplifier le barème de l'allocation prévoyance applicable au 1^{er} janvier 2024 afin de soutenir encore davantage l'accès des agents à la protection sociale complémentaire ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI, au nom de la 1^{ère} commission ;

Délibère :

Article 1: L'allocation prévoyance est accordée aux agents de la Ville de Paris en activité ayant adhéré à la convention de participation prévoyance, quel que soit leur statut. Versée mensuellement en paie, elle vise à compenser en totalité ou en partie la cotisation acquittée par l'agent.

Article 2: L'article 3 de la délibération 2023-DRH-69 du 14 au 17 novembre 2023 qui fixait le montant de l'allocation prévoyance pour 6 tranches de revenus est annulé et remplacé par le barème à 3 tranches fixé ci-après.

Article 3: Les nouveaux montants de l'allocation prévoyance sont :

- Participation de 37,25€ net à concurrence de la cotisation acquittée par les agents adhérents au contrat collectif dont les revenus mensuels sont inférieurs ou égaux à 1950€ brut. Pour cette tranche, le montant de l'allocation est donc plafonné à 100% de la cotisation acquittée par l'agent ;
- Participation de 19,00€ net pour des revenus mensuels supérieurs à 1 950€ et inférieurs ou égaux à 3 000€ brut ;
- Participation de 15,00€ net pour des revenus mensuels supérieurs à 3 000€ brut.

Article 4: Le barème de l'allocation prévoyance pourra être révisé en cas de modification du taux de cotisation des adhérents.

Article 5: La présente délibération prend effet le 1^{er} avril 2024.

Article 6: La dépense afférente à l'allocation prévoyance sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris (chapitre 012). Elle est estimée à 2,581 millions d'euros pour l'exercice 2024, en l'état des adhésions.